

**ARRET N°02-143/CC-
EL
DU 23 JUILLET 2002**

ARRET N°02-143/CC-EL DU 23 JUILLET 2002
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
(SCRUTIN DU 14 JUILLET 2002)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;
- Vu la loi N°02-007 du 12 Février 2002 portant Loi Electorale ;
- Vu le décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le décret N°02-239/P-RM du 10 Mai 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le décret N°02-240/P-RM du 10 Mai 2002 portant ouverture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU l'arrêt N° 02-141/ CC-EL du 22 juin 2002 de la cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 14 juillet 2002) ;
- Vu les décisions portant création des bureaux de vote et déterminant leur ressort territorial ;
- Vu les décisions portant nomination des présidents , des assesseurs et des

- assesseurs suppléants des bureaux de vote ;
- Vu les décisions fixant par anticipation , les dates d'ouverture , les itinéraires et les horaires de fonctionnement des bureaux de vote itinérants ;
- Vu les procès verbaux des opérations électorales du scrutin du 14 juillet 2002 et les documents y annexés notamment les feuilles de dépouillement qui lui ont été transmis par le Ministère de l' Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- Vu les rapports des délégués de la cour constitutionnelle ;
- Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans les régions administratives ;
- Les Rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 150 de la loi électorale dispose : « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... »

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection des députés il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle, que dans certains bureaux de vote des irrégularités entraînant l'annulation des suffrages y exprimés ont été commises notamment :

- La composition irrégulière des bureaux de vote (remplacement des présidents ou des assesseurs par des personnes non nommées par les Préfets, nombre d'assesseurs inférieur à quatre, débarquement des délégués des candidats des véhicules transportant les bureaux de vote itinérants, refus d'admettre les délégués des candidats dans les bureaux de vote etc..)
- La distribution des cartes d'électeurs le jour du vote dans et hors les bureaux de vote sans en avoir fait mention au procès-verbal des opérations électorales ou par des personnes étrangères aux bureaux de vote ;
- La non conformité et la non sécurisation de l'urne (urnes cassées, sans cadenas ou avec un seul cadenas)
- L'inadéquation de l'isoloir (isoloir dont la situation permet de communiquer avec l'extérieur du bureau de vote hors la vue des membres dudit bureau)

- l'absence d'isoloir au niveau de certains bureaux de vote itinérants ;
- l'absence d'indication des résultats du vote sur le procès verbal des opérations électorales ;
- L'absence partielle ou totale de signature des membres du bureau de vote sur le procès verbal des opérations électorales et ou sur les feuilles de dépouillement ;
- L'établissement des feuilles de dépouillement avec ratures ou surcharges ;
- la manipulation frauduleuse des résultats chiffrés du vote ;
- L'absence de procès verbal, l'envoi de procès verbal non rempli ou mal rempli ;
- L'influence sur le vote ;
- Intimidation des membres du bureau de vote par l'autorité administrative dans la préfecture de Ménaka aux fins de ne pas procéder à la vérification de l'identité des électeurs ;
- Influence néfaste d'autorités communales dans le fonctionnement des bureaux de vote ;
- Fonctionnement irrégulier des bureaux de vote itinérants (impossibilité d'atteindre tous les sites de leurs itinéraires par manque de véhicule, de carburant ou de temps etc. .) ;
- Campagne le jour du scrutin par le port d'uniforme, de tee shorts aux couleurs
- de partis politiques, manifestations folkloriques sur les lieux de vote (tam-tam) ;
- Insuffisance des bulletins d'un candidat ou d'une liste de candidats ;
- Incohérence entre le nombre des inscrits, des votants et des suffrages exprimés (suffrages exprimés supérieurs au nombre de votants, suffrages exprimés plus bulletins nuls inférieurs au nombre de votants etc..) ;
- L'ouverture tardive du bureau de vote et fermeture de bureau de vote alors que des électeurs sont en attente de voter à la porte du bureau de vote ;
- Fermeture du bureau de vote avant l'heure légale de clôture du scrutin ;
- vote sans pièce d'identité et sans témoignage ;
- Vote avec témoignages douteux (identification de femmes voilées sans dévoilement, deux personnes témoignant pour tous les votants d'un bureau de vote etc..) ;
- Vote sans utilisation de l'encre indélébile ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et en violation de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ; que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant purement et simplement les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises ; qu'elles aient fait ou non l'objet d'un recours ;

Considérant que l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi N° 02-011 du 5 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés. Dans les quarante huit (48) heures qui

suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 14 juillet 2002 ; que le délai des recours contre les opérations de vote expirait le 19 juillet 2002 à minuit ;

Que le délai des recours contre les résultats provisoires proclamés le 19 Juillet 2002 à 15 heures expirait le 21 juillet 2002 à 15 heures ;

Considérant qu'en application de ces dispositions la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

1. Requête en date du 14 Juillet 2002 de l'Alliance ADEMA – UDD – PARENA tendant à l'annulation des voix du parti MIRIA à Dialakorodji pour causes de corruption d'électeurs ; requête enregistrée au Greffe le 15 Juillet 2002 sous le N°368 ;
2. Requête de Monsieur Lassine COULIBALY, Délégué Espoir 2002 RPM – CNID bureau de vote N°1 à Diago, en date du 14 Juillet 2002 tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1, 2 et 3 de Diago pour causes d'irrégularités multiples notoires se caractérisant par le vote sans cartes d'électeur, ni présentation de pièce d'identité et délivrance abusive des procurations par le Maire de la Commune ; requête enregistrée le 15 Juillet 2002 sous le N°369 ;
3. Requête en date du 14 Juillet 2002 de l'Alliance ADEMA – PASJ – UDD – PARENA à Dialakorodji Cercle de Kati tendant à l'annulation des voix du Parti MIRIA à Dialakorodji pour causes de corruption d'électeurs ; requête enregistrée au Greffe le 15 Juillet 2002 sous le N°370 ;
4. Requête en date du 15 Juillet 2002 du candidat RPM Monsieur Issa dit Issé DOUCOURE à Yélimané tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet dans la circonscription électorale de Yélimané ; requête enregistrée le 16 Juillet 2002 sous le N°376 ;
5. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Madame Fatoumata COULIBALY, candidate US-RDA dans la circonscription de Yélimané tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la circonscription de Yélimané ; requête enregistrée au Greffe le 16 Juillet 2002 sous le N°377 ;
6. Requête en date du 15 Juillet 20002 de la Section RND de Koutiala tendant à l'annulation des résultats des élections législatives du 14 Juillet 2002 dans les communes rurales de Kanigué, Zangasso, M'Pessoba, Songoua, Koromo et Zanfigué dans la circonscription de Koutiala ; requête enregistrée au Greffe le 16 Juillet 2002 sous le N°378 ;

7. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Belco BA et Madame COULIBALY Soundié FANE, candidats BDIA-FJ Section de Niono tendant à l'annulation des résultats des élections législatives du 14 Juillet 2002 sur l'ensemble du territoire du cercle de Niono ; requête enregistrée au Greffe le 16 Juillet 2002 sous le N°389 ;
8. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Maître Zanké FANE candidat UFD dans la circonscription électorale de Koulikoro, tendant à l'annulation des résultats des élections législatives du 14 Juillet 2002 dans la circonscription de Koulikoro pour violation de l'article 146 de la loi électorale ; requête enregistrée au Greffe le 16 Juillet 2002 sous le N°390 ;
9. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Cheick Sadibou CISSE candidat US-RDA en Commune III du District de Bamako tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1 et 6 du centre de vote de Badialan III pour substitution de Président de bureau de vote et d'assesseurs sans décision de nomination ; requête enregistrée au Greffe le 16 Juillet 2002 sous le N°391 ;
10. Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Sidi Mohamed ZOUBOYE, 1^{er} Vice Président du PARENA demandant l'annulation des résultats de 11 bureaux de vote de la commune de Duguwolowila à Banamba ; requête enregistrée au Greffe le 16 Juillet 2002 sous le N°392 ;
11. Requête en date du 14 Juillet 2002 de Monsieur Brahima OUATTARA, Secrétaire Général de la Sous-Section RPM à Yorosso demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la ville de Yorosso pour causes de fraudes électorales ; requête enregistrée au Greffe le 14 Juillet 2002 sous le N°393 ;
12. Requête en date du 14 Juillet 2002 de Messieurs Fountango SISSOKO et Séricelli MAGASSA, candidats indépendants à Kéniéba demandant l'annulation des voix obtenues par les candidats de la liste PARENA à Kéniéba pour influence d'électeurs ; requête enregistrée au Greffe le 16 Juillet 2002 sous le N°394 ;
13. Requête en date du 15 Juillet 2002 du Groupe des Indépendants liste Yriba DIARRA à Dioïla tendant à l'annulation des résultats de 7 bureaux de vote de la commune rurale de Diouma et 5 bureaux de vote dans la commune rurale de Benco pour influence et corruption d'électeurs par le RPM et l'ADEMA ; requête enregistrée au Greffe le 17 Juillet 2002 sous le N°410 ;
14. Requête sans date de la Sous-Section RPM de Tombouctou enregistrée au Greffe le 17 Juillet 2002 sous le N°411 demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1 d'Abaradjou et N°1 de Kabara pour fraudes ;

15. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Badi Akibou HAÏDARA candidat liste RPM – MPR à Mopti tendant à l'annulation des résultats obtenus par la liste US-RDA / RND au motif que Monsieur Kassoum TAPO présumé être indépendant ne doit pas concourir sur une liste de parti politique ; requête enregistrée au Greffe le 17 Juillet 2002 sous le N°412 ;
16. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Adama K. DIARRA mandataire RPM bureau de vote de Dibatoumaniya à Bafoulabé, tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Dibatoumaniya pour corruption d'électeurs par Kandé DOUCOURE de l'ADEMA-PASJ ; requête enregistrée au Greffe le 17 Juillet 2002 sous le N°413 ;
17. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Sibiry DIABATE, Secrétaire Général et candidat RPM à Bafoulabé tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Soriya dans la commune de Bafoulabé pour corruption d'électeurs ; requête enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°414 ;
18. Requête sans date de Monsieur Cheick Amadou NIONO candidat UPR en Commune VI, du District de Bamako, tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans les 12 centres de vote de la Commune VI de Bamako au motif que les Délégués et assesseurs du Parti UPR ont été chassés des bureaux de vote et remplacés par des éléments choisis par les présidents ; requête enregistrée au Greffe le 17 Juillet 2002 sous le N°415 ;
19. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Ffourou A. CISSE Secrétaire Général de la Section ADEMA-PASJ de Djenné demandant l'annulation des voix obtenues par l'ACC/MC dans la commune de Nema Badenya Kafo au motif que le Sous-Prefet de Mougna a affiché une partialité notoire pour l'ACC/MC ; requête enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°418 ;
20. Plainte en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Ffourou A. CISSE Secrétaire Général de la Section ADEMA-PASJ de Djenné contre la Délégation de la campagne ACC/MC pour avoir utilisé le nom du Président de la République ATT pour sensibiliser les populations en leur faveur ; plainte enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°419 ;
21. Requête en date du 14 Juillet 2002 de Monsieur Mamadou Fah KEÏTA mandataire RPM à Kangaba tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°016 du centre de Déguéla au motif que l'assesseur RPM a été remplacé à son poste par un inconnu ; requête enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°420 ;
22. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la section RPM de Tombouctou demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de Ber et de Salam pour fraudes et corruption d'électeurs ; requête enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°421 ;

23. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Section RPM de Tombouctou demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote itinérants de Ber pour fraudes électorales ; requête enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°422 ;
24. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Section RPM de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans les bureaux de vote d'Abaradjou et la commune de Salam pour fraudes par vote multiple ; requête enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°423 ;
25. Requête en date du 17 Juillet 2002 du Directoire du candidat indépendant Arouna DIARRA en Commune III du District de Bamako contestant les résultats du scrutin du 14 Juillet 2002, au motif que les procès-verbaux des bureaux de vote N°71, 75 et 100 en commune 3 ont disparu miraculeusement à la fermeture des bureaux de vote ; requête enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°424 ;
26. Requête en date du 16 Juillet 2002 de la Section ADEMA-PASJ de Kita tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°10 de Djougoufing (commune de Gaoulougou I) pour cause de substitution du Président de bureau sans décision administrative ; requête enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°425 ;
27. Requête en date du 13 Juillet 2002 de la Section ADEMA- PASJ de Kita tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans le cercle de Kita pour fraudes électorales ; requête enregistrée au Greffe le 17 Juillet 2002 sous le N°426 ;
28. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Rhissa Ag MOHAMED candidat RPM à Gao tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote d'Agolibinta 1 et Alahohom 14 dans la commune d'Anchawady aux motifs que le Maire de ladite commune a non seulement changé l'emplacement desdits bureaux de vote mais s'est érigé lui même en président de bureau ; requête enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°427 ;
29. Requête en date du 16 Juillet 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA-PASJ de Diré tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Tienkou, Gari, et Bourem pour causes de fraudes électorales et corruption d'électeurs ; requête enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°428 ;
30. Requête en date du 16 Juillet 2002 de Maître Alkaïdi Mamoudou TOURE, candidat CNID-FYT de Diré demandant l'annulation des résultats de 14 bureaux de vote dans la circonscription ; requête enregistrée au Greffe le 17 Juillet 2002 sous le N°429 ;
31. Requête sans date de Messieurs Oumar HAÏDARA indépendant, Ousmane DALLA RPM et Ousmane Madiou US-RDA demandant l'annulation des suffrages obtenus par l'ADEMA-PASJ à Bourem Inaly bureaux N°1 et 2 pour corruption d'électeurs ; requête enregistrée au Greffe le 17 Juillet 2002 sous le N°430 ;

32. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Section RPM de Tombouctou demandant l'annulation des résultats de 6 bureaux itinérants et 4 bureaux fixes pour corruption d'électeurs et fraudes ; requête enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°431 ;
33. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Messieurs Djibril DICKO, Ibrahim Vieux N'DIAYE candidats Espoir 2002 à Kati, demandant l'annulation des voix obtenues par la liste ADEMA – UDD – PARENA dans la Commune Rurale du Mandé pour campagne électorale après la date de clôture ; requête enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°447 ;
34. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Section US-RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la circonscription de Tombouctou pour fraudes électorales ; requête enregistrée le 17 Juillet 2002 sous le N°448 ;
35. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Section US-RDA de Tombouctou aux fins d'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la circonscription électorale de Tombouctou pour diverses irrégularités ; requête enregistrée au Greffe le 18 Juillet 2002 sous le N°449 ;
36. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Section US-RDA de Tombouctou demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°6, 14 et 15 de la commune de Salam pour fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°450 ;
37. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Section US-RDA de Tombouctou demandant l'annulation des résultats des deux bureaux fixes de la commune de Salam pour fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°451 ;
38. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Section US-RDA de Tombouctou aux fins d'annulation des résultats de vote dans les bureaux N°18 et 20 de la commune de Salam pour fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°452 ;
39. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Section US-RDA de Tombouctou aux fins d'annulation des résultats de vote dans les bureaux N°9, 11 et 18 de la commune de Salam pour fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°453 ;
40. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Section US-RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats de 18 bureaux de vote itinérants de Ber pour fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°454 ;
41. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Section US-RDA de Tombouctou aux fins d'annulation des résultats de vote du bureau d'Abaradjou 1 de Tombouctou pour fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°455 ;

42. Requête sans date de Monsieur Ali Ag AHADI, notable à Tonka, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de Djindigota 1 commune rurale de Tin Aïcha pour fraudes et corruption d'électeurs ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°456 ;
43. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Alassane Abba aux fins d'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la circonscription électorale de Goundam pour fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°457 ;
44. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Jacques Amakiné TOGO candidat RPM à Koro tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans le bureau de vote N°8 de Koro ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°458 ;
45. Requête sans date de Monsieur Amakinè TOGO candidat RPM à Koro demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 de trois communes de Koro aux motifs que les résultats de ces communes sont erronés ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°459 ;
46. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Koungarma KODIO candidat RPM à Koro tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans les bureaux de vote N°7 et 8 de la commune de Koporon-na ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°460 ;
47. Requête en date du 14 Juillet 2002 de Monsieur Sadou Oussou SANKARE délégué RPM dans la commune de Douenkoro / Bankass tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans 10 bureaux de vote de la commune de Ouenkoro pour fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°461 ;
48. Requête en date du 14 Juillet 2002 de Monsieur Sadou Oussou SANGARE Secrétaire Général de la Sous-Section RPM de Ouenkoro Cercle Bankass demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans tous les bureaux de vote de la commune de Ouenkoro pour fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°462 ;
49. Requête en date du 14 Juillet 2002 de Monsieur Moussa MAÏGA assesseur indépendant à Ouenkoro Cercle Bankass demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de Ouenkoro pour fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°463 ;
50. Requête en date du 14 Juillet 2002 de Monsieur Moussa MAÏGA assesseur indépendant dans le bureau de vote de Bankoma Cercle Bankass demandant l'annulation des résultats de tous les bureaux de vote de la commune de Ouenkoro pour fraudes ; requête enregistrée le 14 Juillet 2002 sous le N°464 ;

51. Requête en date du 14 Juillet 2002 de Monsieur Abdoulaye Kouroucoye TOURE candidat PSP à Diré faisant constater la non conformité du spécimen de son parti au bulletin de vote réel ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°465 ;
52. Requête en date du 17 Juillet 2002 de Monsieur Issaga KAMPO mandataire des listes MPR, demandant l'annulation pure et simple des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la circonscription de Yanfolila pour fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°466 ;
53. Requête en date du 15 Juillet 2002 des candidats MPR de Bandiagara demandant l'annulation des résultats obtenus par les partis ADEMA – RPM et BDIA pour diverses irrégularités ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°467 ;
54. Requête en date du 17 Juillet 2002 de Monsieur Issaga KAMPO mandataire des listes MPR faisant constater diverses irrégularités commises dans les bureaux de vote de la commune 6 de Bamako lors du scrutin du 14 Juillet 2002 ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°468 ;
55. Requête en date du 16 Juillet 2002 du Secrétaire Général de la Section RDP de Kolondiéba tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans l'ensemble du cercle de Kolondiéba pour corruption d'électeurs par les partis CDS – ADEMA et CNID ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°469 ;
56. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Idrissa TOURE Secrétaire Général de la Section RPM d'Ansongo tendant à l'annulation des résultats des bureaux 1, 2, 3 et 4 de Bazi HAOUSSA dans la commune d'Ansongo pour vote d'électeurs sans pièces justificatives d'identité et fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°470 ;
57. Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Almoustakine Ag BIKELA mandataire des candidats Sagdoudine Ag ALBAKA et Alhousseini Boubacar MAÏGA de liste PARENA d'Ansongo demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote itinérants N°7, 9 et 10 de Tin Hamma ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°476 ;
58. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Alkassem Ag SARID Maire d'Abeïbara candidat aux élections législatives à Abeibara demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans les bureaux de vote N°3 et 4 de la commune d'Aeibara pour fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°477 ;

59. Requête en date du 17 Juillet 2002 de Monsieur Alkassem Ag SARID candidat à Abeibara tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Tinzawate pour fraudes du parti ADEMA ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°478 ;
60. Requête en date du 17 Juillet 2002 de Monsieur Ibrahima DIARRA, candidat indépendant à Kolokani tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 à Kolokani pour corruption d'électeurs, trafic d'influence de la part des deux députés sortants du RPM et de l'ADEMA ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°479 ;
61. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Yéhia Ag Intelkass Coordinateur des actions du Parti RPM dans le cercle de Ménaka demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans les bureaux de vote fixes N°1, 3, 5, 8, 9, 10 et 16 de la commune de Ménaka pour fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°480 ;
62. Requête en date du 18 Juillet 2002 de Monsieur Intibikrène Ag Saloum Secrétaire Général de la Section des jeunes RPM à Menaka, demandant l'annulation des résultats des bureaux itinérants et fixes de la commune rurale de Ménaka ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°481 ;
63. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Nanout KOTIA Secrétaire Général de la Section RPM de Ménaka demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans les bureaux de votes itinérants et fixes de la commune rurale de Ménaka pour diverses irrégularités ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°482 ;
64. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Yéhia Ag INTELKASS coordinateur des actions du Parti RPM à Ménaka tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans les bureaux de vote itinérants N°6, 11, 12, 17, 21, 22 et 23 de la commune de Ménaka pour non respect des itinéraires et fraudes ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N° 483 ;
65. Requête en date du 14 Juillet 2002 de Monsieur Elbéchir Ould MOHAMED Secrétaire Général de la Sous-Section MPR de la commune de Haribomo Cercle de Gourma-Rharous demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote itinérants N°5 et 10 de la commune de Haribomo ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°484 ;
66. Requête en date du 14 Juillet 2002 de Monsieur Hannèye ADIAWAKOYE cultivateur à Daka-Fifo, chef-lieu de la commune de Haribomo assesseur MPR au bureau de vote N°008 itinérant 003 demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans le bureau susvisé aux motifs que le Président dudit bureau a refusé le vote de certains électeurs ; requête enregistrée le 18 Juillet 2002 sous le N°485 ;

67. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Moulaye Ahmed Ould Moulaye ALY, candidat indépendant dans la circonscription électorale de Tombouctou enregistrée au Greffe le 18 Juillet 2002 sous le N°486 tendant à l'annulation des voix obtenues par les partis ADEMA – US-RDA et RPM dans certains bureaux de la commune urbaine de Tombouctou pour causes de nombreuses irrégularités dans le fonctionnement des bureaux itinérants ;
68. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Messieurs Operi BERTHE et Soro KONATE enregistrée au Greffe le 18 Juillet 2002 sous le N°487 tendant à l'annulation des voix obtenues par les partis ADEMA et RPM dans les communes de Yorosso, Mahou et Minamba aux motifs de délivrance de procuration le jour même du vote, de vote sans pièce d'identité et sans témoins, de menaces et intimidation proférées par le Maire de Mahou en faveur du candidat de l'ADEMA ;
69. Requête en date du 17 Juillet 2002 de Messieurs Bagouro NOUMANSANA et Hamidy DIALLO, candidats ACC-MC dans la circonscription électorale de Djenné, enregistrée au Greffe le 18 Juillet 2002 sous le N°488 tendant à l'annulation des suffrages obtenus par les candidats du parti ADEMA au motif de pratiques frauduleuses à grande échelle ;
70. Requête en date du 16 Juillet 2002 de Messieurs Papa Sékou SIDIBE, Baba Hamadi DIARRA ET Madame SIDIBE Sokoura SOUMARE, tous candidats de la liste US-RDA dans la circonscription électorale de Nara, enregistrée au Greffe le 18 Juillet 2002 sous le N°489, tendant à l'annulation des voix obtenues par le parti ADEMA dans les communes de Ouagadougou, Nara et Koronga pour violation des articles 59, 62 et 115 de la Loi Electorale ;
71. Requête en date du 16 Juillet 2002 de Messieurs Youssef TRAORE, Madou TERA, Seydou CONATE et de Madame Alimata TRAORE, candidats UFDP – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de San, enregistrée au Greffe sous le N°490, tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote de Mayarasso-Sonina au motif que le vote y a été effectué avec les fiches jaunes, ôtant ainsi au scrutin toute crédibilité ;
72. Requête en date du 16 Juillet 2002 de Messieurs Youssef TRAORE, Madou TERA, Seydou CONATE et de Madame Alimata TRAORE, candidats UFDP – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de San, enregistrée au Greffe le 18 Juillet 2002 sous le N°491, tendant à l'annulation des voix obtenues par le parti RPM dans la commune de San au motif de pratiques frauduleuses à grande échelle ;
73. Requête en date du 16 Juillet 2002 de la Coordination du Groupement des partis alliés BDIA-FJ et PSP, enregistrée au Greffe le 18 Juillet 2002 sous le N°492, tendant à l'annulation des résultats du 1^{er} tour de l'élection des Députés dans la commune rurale de Bamafélé au motif que le scrutin a été entaché d'irrégularités au nombre desquelles

l'absence d'encre indélébile et l'utilisation frauduleuse de procurations non cachetées et non signées ;

74. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Coordination du Groupement des partis alliés BDIA-FJ – PSP, enregistrée au Greffe le 18 Juillet 2002 sous le N°493, tendant à l'annulation des résultats du 1^{er} tour de l'élection des Députés dans la commune rurale de Oualia au motif d'irrégularités au nombre desquelles la présence dans le bureau de vote des tricots au portrait du candidat de l'ADEMA Monsieur Mamadou DIALLO et la distribution de matériel divers et d'argent ;
75. Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Béïdou Seybani BABY, Secrétaire Général de la Section ADEMA-PASJ de Goundam, délégué des candidats Mohamed Elmaouloud Ag HAMADA et Oumar Abdoulaye TOURE, enregistrée au Greffe le 18 Juillet 2002 sous le N°494, tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote des communes de Gardando, Tilemsi, Aljounoub, Essakane, Issa Beri, Doukaria et Adarmalane pour des irrégularités relevées dans le fonctionnement desdits bureaux ;
76. Requête en date du 17 Juillet 2002 de Monsieur Issa dit Issé DOUCOURE, mandataire du parti RPM Mahamadou Cheickné DOUCOURE, tous deux candidats du RPM dans la circonscription électorale de Yélimané, enregistrée au Greffe le 18 Juillet 2002 sous le N°495, tendant à l'annulation partielle ou totale des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la circonscription électorale de Yélimané au motif de vote sans pièces administratives ou d'absence de procès-verbal dans le bureau de vote ;
77. Requête en date du 18 Juillet 2002 de Monsieur Siaka DIARRA, Président de l'UFD, enregistrée au Greffe de la Cour le 18 Juillet 2002 sous le N°496, tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la circonscription électorale de Koulikoro pour le non respect par le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales des couleurs du Parti et le caractère totalement flou voire invisible des symboles et sigle sur les bulletins de vote de l'UFD ;
78. Requête en date du 14 Juillet 2002 de Monsieur Issaga KAMPO, mandataire des listes MPR, enregistrée au Greffe de la Cour le 18 Juillet 2002 sous le N°497, tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la circonscription électorale de Yanfolila pour non acceptation des assesseurs des autres partis dans les bureaux de vote ;
79. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Lakamy DIAKITE, Président de la Section PARENA de Nioro du Sahel, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°498, tendant à l'annulation des résultats du bureau mobile N°7 de la commune de Yérééré dans la circonscription électorale de Nioro au motif que le jour du vote, les militants du Parti ADEMA menaient des activités de campagne au moyen de tambour et tam-tam ;

80. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Lakamy DIAKIE, Président de la Section PARENA de Nioro du Sahel, enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°499, tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°2 et N°5 de la commune rurale de Nioro Tougou né Rangabès dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel au motif que dans les dits bureaux le nombre de suffrages exprimés est supérieur au nombre de votants ;
81. Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Moussa CAMARA, Secrétaire Général de la Section PARENA de Nioro du Sahel, mandataire de la liste PARENA de la circonscription électorale de Nioro du Sahel, enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°500, tendant à l'annulation des voix ADEMA – UDD dans les bureaux de vote de Tichitt et Diaka ainsi que dans les autres communes de la circonscription pour causes de pratiques frauduleuses au moyen de cartes d'électeurs parallèles ;
82. Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Moussa CAMARA, Secrétaire Général de la Section PARENA de Nioro, mandataire de la liste PARENA de la circonscription électorale de Nioro du Sahel, enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°501, tendant à l'annulation des voix du bureau de vote mobile N°3 de la commune de Guetema dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel pour ouverture tardive du bureau de vote de Missina – Samba – Lambé ;
83. Requête en date du 18 Juillet 2002 de Monsieur Abdoulaye DIARRA, Secrétaire Général de la Sous-Section PARENA de Simbi dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°502, tendant à l'annulation des voix de l'ADEMA – UDD au motif que Monsieur Cheick Hamallah BATHILY, candidat de la liste ADEMA – UDD a poursuivi sa campagne le Samedi 13 Juillet et Dimanche 14 Juillet 2002 en violation des dispositions de la loi électorale en la matière ;
84. Requête en date du 18 Juillet 2002 du Secrétaire Général du Bureau Politique National du RPM, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°503, tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Troungoumbé I, II, III, IV et V pour soustraction de bulletins à des électeurs et influence sur le vote au moyen de somme d'argent ;
85. Requête en date du 18 Juillet 2002 de Monsieur le Secrétaire Général du Bureau Politique National du RPM, enregistrée au Greffe de la Cour le 18 Juillet 2002 sous le N°504, tendant à dénoncer la tenue d'une assemblée générale de l'ADEMA – UDD suivie de distribution de cadeaux après la clôture officielle de la campagne électorale ;
86. Requête en date du 18 Juillet 2002 de Monsieur le Secrétaire Général du Bureau Politique National du RPM, enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°505, tendant à dénoncer un communiqué plusieurs fois diffusé en langue Peulh sur la Radio Jamana

de Nioro du Sahel, appelant les citoyens à voter pour la liste ADEMA – UDD après la clôture de la campagne ;

87. Requête en date du 18 Juillet 2002 de Monsieur le Secrétaire Général du Bureau Politique National du RPM, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°506, tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote de Nomo II dans la commune de Yérééré, circonscription électorale de Nioro au motif qu'une marche a été organisée par un groupe de femmes ADEMA – UDD avec tam-tam après la période de campagne électorale ;
88. Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Assarid Ag MOHAMED, mandataire des candidats de la liste ADEMA d'Ansongo à Tin-Hamma enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°507, demandant la suspension de Monsieur Chogueb Ag BILALI, Délégué de la CENI au motif qu'il s'est opposé violemment et avec des injures au fait qu'une vieille femme aveugle se fasse assister pour accomplir son devoir civique ;
89. Requête en date du 15 Juillet 2002 de Messieurs Moussa SIDIBE et Bakary DIALLO, mandataire du Groupe RND – US-RDA dans la circonscription électorale de Mopti, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°508, tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la commune de Socoura aux motifs entre autres l'utilisation frauduleuse de cartes électorales, de votes multiples ;
90. Requête en date du 18 Juillet 2002 de Monsieur Mahamane KONATE, candidat MIRIA, enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°509, tendant à l'annulation des résultats du vote dans la commune de Tiélé dans la circonscription électorale de Kati au motif de la désignation des assesseurs par le Maire au détriment de ceux proposés par le MIRIA ;
91. Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Bougader DIARRA, mandataire national du MIRIA enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°510, tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans les bureaux de vote du centre de vote de Korofina-Sud dans le District de Bamako aux motifs d'intimidation des électeurs du MIRIA par les forces de l'ordre commis par le 4^{ème} Adjoint au Maire, du non affichage de la liste des cartes disparues, de l'abandon de son poste par le Président du bureau de vote N°81 Monsieur Seydou SISSOKO ;
92. Requête en date du 14 Juillet 2002 de Monsieur Aliou Badara BEM, assesseur MIRIA au bureau de vote de Sirakoro Niaré dans la circonscription électorale de Kati, enregistrée au Greffe le 18 Juillet 2002 sous le N°511, tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°51 de Sirakoro Niaré aux motifs d'irrégularités dans les opérations électorales au nombre desquelles le vote à l'absence de pièces

d'identification et de témoin, l'exercice d'influence sur les électeurs au moyen de distribution d'importante quantité de thé ;

93. Requête en date du 18 Juillet 2002 de Maître Hassane BARRY, Avocat à la Cour, Conseil des candidats de la liste UDD – MIRIA dans la circonscription électorale de Koro, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°512, tendant à faire reformer les suffrages dans les bureaux de vote N°6 de Guiri II dans la commune de Koro au motif du constat fait par la commission de centralisation de Koro du caractère inexploitable du procès-verbal transmis par le Maire de Koro et de la nécessité de procéder devant l'omission relevée, à des réajustements ;
94. Requête en date du 18 Juillet 2002 de Monsieur Séga KANTE mandataire des candidats de la liste RND dans la circonscription de Koulikoro, tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de Nyamina pour corruption d'électeurs ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°513 ;
95. Requête en date du 18 Juillet 2002 de Monsieur Séga KANTE mandataire des candidats de la liste RND dans la circonscription de Koulikoro, tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans les communes de Dinadougou, Tienfala, Katibougou et Koulikoro pour corruption d'électeurs par l'ADEMA et la coalition Espoir 2002 ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°514 ;
96. Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Section MIRIA de Gao demandant l'annulation des voix obtenues par la liste ADEMA-PASJ dans la commune de Gao pour fraudes électorales ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°515 ;
97. Requête en date du 14 Juillet 2002 aux fins d'annulation des résultats de vote des bureaux N°2 de Tacharane 1 de la commune de Gounzoureye pour influence d'électeurs émanant de la liste Alliance BDIA – MIRIA Gao ; requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°516 du 19 Juillet 2002 ;
98. Requête en date du 16 Juillet 2002 de la Section MIRIA de Gao tendant à l'annulation des résultats obtenus par la liste ADEMA – RPM dans les communes d'Inchawad et d'Intillit pour des irrégularités commises par les Maires des deux communes pour fraudes et non respect des itinéraires des bureaux itinérants ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°517 ;
99. Requête en date du 17 Juillet 2002 de Monsieur Nouradine ZAKARIA, candidat sur la liste Alliance BDIA – MIRIA de Gao en annulation des résultats des bureaux de vote de la commune rurale de Soni Ali Ber, cercle de Gao pour causes d'existence d'urnes non scellées et non fermées en violation de l'article 82 de la loi électorale, de

distribution non conforme des cartes d'électeurs et influence d'électeurs ; requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°518 ;

- 100.Requête en date du 17 Juillet 2002 de Monsieur Mohamed Yéhia Ag OUSMANE, candidat de la liste de l'Alliance BDIA – MIRIA Gao aux fins d'annulation des résultats de vote dans les communes de Tilemsi, Anchawadji et Tintillet pour composition irrégulière des bureaux de vote, non respect des horaires, violation des itinéraires, manipulation et mauvaise distribution des cartes d'électeurs, utilisation non autorisée des véhicules de l'Etat, trafic d'influence et rétention de cartes d'électeurs par trois maires des localités sus-indiquées ; requête enregistrée sous le N°519 en date du 19 Juillet 2002 du Greffe de la Cour ;
- 101.Requête sans date de Monsieur Alassane ABBA, Député à l'Assemblée Nationale, candidat indépendant aux fins d'annulation des résultats de vote dans la commune rurale de Douethire contre l'ADEMA-PASJ pour trafic d'influence et fraudes ; requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°520 ;
- 102.Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Alhousseiny ABBA enseignant résidant à Tonka tendant à l'annulation des résultats de vote dans certains bureaux de la commune rurale de ladite localité pour faux témoignage du Président du bureau et de l'assesseur de l'ADEMA, pertes de cartes d'électeurs, fraudes électorales et corruption ; requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°521 du 19 Juillet 2002 ;
- 103.Requête en date du 17 Juillet 2002 de Monsieur Mohamed INOUMOU D notable à Tonka aux fins d'annulation des résultats de vote dans la commune de Tonka, notamment des bureaux de vote de Kel Ansar, Intalesse, Kel Haoussa, Tiretara, Assaleck et de Tonka pour trafic d'influence du Maire de ladite localité et sa suite de l'ADEMA-PASJ ; requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°522 ;
- 104.Requête en date du 17 Juillet 2002 de Monsieur Alassane ABBA, Député à l'Assemblée Nationale, candidat indépendant aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote dans la commune de Tin-Aïcha pour fraudes électorales portant sur plusieurs votes effectués par un seul électeur à l'aide de procurations illicites par le parti ADEMA-PASJ ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°523 ;
- 105.Requête en date du 15 Juillet 2002 des sieurs Abdoul Majib TOURE et Mohamed Ould MOHAMED de la Section ADEMA-PASJ de Bourem tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°003 Kassarou I de la Commune de Taboye pour fraudes ; requête enregistrée le 19 Juillet 2002 sous le N°524 ;
- 106.Requête en date du 12 Juillet 2002 de Monsieur Abdoulaye SISSOUMA Secrétaire Général de la Section PDP aux fins d'annulation des résultats obtenus par la liste « Espoir 2002 » dans la circonscription électorale de Ségou pour irrégularités portant

sur une frauduleuse distribution d'authentiques bulletins de vote en même temps que des spécimens desdits bulletins lors d'un meeting tenu par Espoir 2002, bulletins authentiques ayant circulé de surcroît neuf (9) jours avant le jour de vote ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°525 ;

107.Requête en date du 16 Juillet 2002 émanant des sieurs Abdoul Majib TOURE et Mohamed Ould MOHAMED, candidats de la Section ADEMA-PASJ de Bourem tendant à l'annulation des résultats obtenus par la liste BDIA – Espoir 2002 dans certains bureaux de la commune de Bourem pour influence des électeurs au niveau du bureau de vote N°006 de Maza I, distribution frauduleuse de cartes d'électeurs, remplacement non autorisé d'assesseurs, bureaux ayant fonctionné sans assesseurs, et corruptions au niveau des bureaux N°020 de Bara I et 21 de Bara II ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°526 ;

108.Requête en date du 16 Juillet 2002, émanant de sieurs Abdoul Majib TOURE et Mohamed Ould MOHAMED, candidats de la Section ADEMA-PASJ de Bourem ; tendant à l'invalidation des résultats de vote dans la commune de Tarkint pour votes effectués sans présentation de pièces d'identité, distribution de cartes d'électeurs par des personnes non habilitées à le faire, circulation frauduleuses de cartes, violation de la décision N°037/P-CB du 22 Juin 2002 fixant les dates d'ouvertures par anticipation, d'itinéraires et d'heures de fonctionnement dans chaque localité des bureaux de vote itinérants, procès-verbaux non signés par les Présidents et ou les assesseurs et délégués, absence totale ou partielle d'assesseurs et de délégués dans certains bureaux de vote, résultats du dépouillement non mentionnés et la non sécurisation des urnes ; requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°527 du 19 Juillet 2002 ;

109.Requête en date du 16 Juillet 2002 émanant des sieurs Abdoul Majib TOURE et Mohamed Ould MOHAMED, candidats ADEMA-PASJ de Bourem aux fins d'annulation des résultats de vote dans la commune de Temera pour poursuite non autorisée de campagne au profit du BDIA au niveau des bureaux N°12 à Tacamba et 13 à Fia à l'aide de haut-parleur et à bord d'un véhicule, procès-verbal non signé par les membres des bureaux de vote N°9 et 15, absence de délégués dans les bureaux de vote N°8 et 11 et témoignages douteux au niveau des bureaux de vote N°4 et 16 de certains électeurs ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°528 ;

110.Requête en date du 16 juillet 2002 , émanant des sieurs Abdoul Majid TOURE et Mohamed Ould Mohamed , candidats ADEMA- PASJ de Bourem aux fins d'annulation des résultats de vote au niveau de certains bureau de la Commune de Bamba pour poursuite de la campagne le jour du scrutin par la liste BDIA –Espoir 2002, suffrage non mentionnés sur les PV du Bureau de vote n° 6, procès-verbaux non signés par les présidents des bureaux et ou les assesseurs et délégués au niveau des bureaux n° 5, 9 et 15 , témoignage douteux au niveau du bureau de vote n° 5 à 18 heures et refus de faire voter les électeurs présents à 18 heures devant ledit bureau

N°5 ; requête enregistrée sous le N°529 du 19 Juillet 2002 au Greffe de la Cour Constitutionnelle.

- 111.Requête en date du 18 juillet 2002 de l'ADEMA-PASJ et Madame Dangnoko Fanta TRAORE dite Nia, ayant pour Conseil Maître Alou DIARRA, Avocat à la Cour Bamako, aux fins d'annulation des résultats de vote obtenus par le Parti RPM pour fraudes électorales ; requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle du Mali sous le n° 530 du 19 juillet 2002.
- 112.Requête en date du 15 Juillet 2002 émanant des nommés Jean Dominique KONATE, Sekou SISSOKO, tous deux assesseurs MCC, Lamine SISSOKO Niaka Ousmane SISSOKO et Odite DAMBA , tous trois assesseurs et délégués ADEMA-PASJ à Ségala, se plaignant de l'attitude du militant PAREANA, le sieur Mamady KONATE dit MKpour avoir délibérément influencé le vote toute la journée dans les bureaux de vote I et II de Kakoulou, chef lieu de la commune rurale de Logo ; requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle du Mali sous le n° 531 du 19 juillet 2002.
- 113.Requête en date du 15 juillet 2002 de la sous-section ADEMA –PASJ de la commune Rurale d'Anderamboukane, formulée à l'encontre des candidats RPM, CNID et le Candidat Indépendant Youssouf Ag Mohamed pour les motifs ci-après : blocage du vote par les délégués et assesseurs des candidats sus nommés, refus systématique par certains d'entre eux de signer dans les bureaux de vote dans lesquels les résultats de vote ont été défavorables aux candidats précités et cumule de fonction d'Assesseur et de délégués dans leurs bureaux respectifs ; requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle du Mali sous le n° 532 du 19 juillet 2002.
- 114.Requête en date du 15 juillet 2002 de la Section ADEMA-PASJ d'Andéramboukane dénonçant les agissements de Monsieur Alassane Ag Mohamed MOUSSA, Ex-Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement de l'Urbanisme et de l'Environnement, se caractérisant par la corruption d'électeurs, fraude et campagne le jour du scrutin au profit de son frère Youssouf Ag Mohamed, candidat indépendant ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°533 ;
- 115.Requête en date du 15 juillet 2002, de Monsieur Bajan Ag Hamadou , candidat ADEMA à Menaka, aux fins d'annulation des résultats de vote dans les bureaux fixe n°19 de Injagalane de la commune de Menaka pour fraudes, absence d'assesseurs et de délégué des partis ADEMA, CNID, MIRIA et Indépendant, fermeture du bureau avant l'heure prévue par la loi ; requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°534 du 19 Juillet 2002.
- 116.Requête en date du 15 Juillet 2002, du sieur Bajan Ag Hamadou , candidat ADEMA Menaka, aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote n°13 itinérant de

la Commune de Menaka , n°14 , 20 fixe de Menaka , 24 de Menaka et 9 de Tin Hinita commune rurale de Tidermeno pour transfert non autorisé du bureau de Wastakna à Alkasbat commune de Alata, transfert illégal ayant permis à des électeurs mal intentionnés de voter à deux reprises, trafic d'influence, vote sans présentation de cartes d'électeurs ou de témoins ; requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°535 du 19 juillet 2002.

117.Requête en date du 15 juillet 2002 , du sieur Bajan Ag Hamadou candidat ADEMA , Menaka , tendant à l'annulation des résultats de vote du bureau n4 de Sahène , de la commune d'Alata pour falsification de la feuille de dépouillement et des procès-verbaux par le président de bureau et pour absence partielle d'assesseurs ; requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 536 du 19 juillet 2002.

118.Requête en date du 13 juillet 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA – PASJ de Menaka, dénonçant les agissements de Ibrahim Ag Idbaltanatt (RPM) et l'Indépendant Issouf Ag Mohamed se caractérisant par le trafic d'influence et l'achat de conscience ; requête enregistrée sous le n°537 du 19 juillet 2002 au Greffe de la Cour Constitutionnelle du Mali.

119.Requête en date du 14 juillet 2002 de Monsieur Mamadou Gagny COULIBALY , Secrétaire Général Adjoint de la Section ADEMA-PASJ de Diema tendant à l'annulation des résultats obtenus par le PARENA à Diema au motif qu'un membre de la CENI en la personne de Mme KONTE Alima SYLLA a participé activement à la campagne du PARENA ; requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le 538 du 19 juillet 2002.

120.Requête en date du 14 juillet du sieur Mamadou Gagny COULIBALY, Secrétaire Général Adjoint de la Section ADEMA-PASJ de Diéma , en annulation des résultats de votes obtenus par le PARENA sur la base de campagne mensongère et frauduleuse appuyée en cela par le Préfet de la dite localité au mépris de l'arrêt n° 02 –141/CC-EL du 22/06/2002 portant liste définitive des candidatures validées pour l'élection des députés du scrutin du 14 juillet 2002 de la Cour Constitutionnelle du Mali ; requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle du Mali sous le n°539 du 19 juillet 2002 .

121.Requête en date du 13 juillet 2002 du Secrétaire général de la Section ADEMA-PASJ de Kita, tendant à l'annulation des résultats de votes obtenus par la liste RPM dans l'ensemble du Cercle de Kita pour insertion de plusieurs bulletins de vote par un Conseiller Municipal RPM dans des enveloppes destinés à des électeurs en vue de diriger et de faire changer ces résultats du vote à son profit , et distribution de bulletins de vote aux électeurs avant le jour du scrutin en violation du secret de vote (art 118 de la loi électorale) ; requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle du Mali sous le n° 540 du 19 juillet 2002.

- 122.Requête en date du 16 juillet 2002 de Monsieur Aliou Arougaya délégué ADEMA – PASJ du bureau n°11 de Kadji III de la Commune de Gounzourey, cercle de Gao, aux fins d'annulation des résultats du bureau de vote n° 11 de Kadji III de la commune suscitée pour fermeture prématurée du bureau de vote avant 18 heures et empêchement volontaire des électeurs d'accomplir au mieux leur devoir civique ; requête enregistrée sous le n° 541 en date du 19 juillet 2002 au Greffe de la Cour Constitutionnelle du Mali .
- 123.Requête en date du 16 juillet 2002 du Secrétaire général de la Section PIDS de Keniéba, relative à une plainte formulée contre Foutango B. SISSOKO, candidat indépendant à Kénieba pour fautes commises au cours de la campagne en se livrant à des pratiques publicitaires, en faisant aux populations dudit cercle des promesses faramineuses, des dons et libéralités en nature cela à des fins de propagandes pour influencer le vote ; requête enregistrée sous le n° 542 du 19 juillet 2002 à la Cour Constitutionnelle du Mali.
- 124.Requête en date du 16 juillet 2002 de la Section PARENA de Keniéba dénonçant des irrégularités commises par les candidats indépendants Foutango dit Babani SISSOKO et Sericelly MAGASSA, lesquelles irrégularités se traduisent par la poursuite de la campagne après sa clôture officielle, le trafic d'influence, la corruption d'électeurs et pire l'installation d'un bureau de vote dans le salon du candidat Foutango dit Babani SISSOKO (bureau N°3) à Dabia ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°543 ;
- 125.Requête en date du 16 juillet 2002 de la Section ADEMA-PASJ de Kenieba tendant à l'annulation des voix obtenues par les candidats indépendants Foutango dit Babani SISSOKO et Sericelly MAGASSA pour trafic d'influence et corruption d'électeurs ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°544.
- 126.Requête en date du 16 Juillet 2002 de la Section ADEMA-PASJ de Keniéba tendant à l'annulation des voix obtenues par le PARENA dans le cercle de Keniéba pour causes de trafic d'influence et l'utilisation du nom du Chef de l'Etat ATT pour appuyer sa campagne ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°545 ;
- 127.Requête en date du 16 Juillet 2002 du sieur Ilias GORO, candidat indépendant dans la circonscription électorale de Douentza sollicitant l'annulation des résultats de certains bureaux de vote du cercle de Douentza pour existence de chiffres erronés, fraudes, bureaux incomplets et délivrance abusive de procurations ; requête enregistrée sous le N°547 du 19 Juillet 2002 du Greffe de la Cour ;
- 128.Requête en date du 15 Juillet 2002 de la liste Espoir RPM / MPR de Tominian demandant l'annulation des résultats obtenus par l'ADEMA-PASJ dans la circonscription de Tominian pour cause de l'existence de deux listes distinctes de

candidats au nom de ce parti ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°548 ;

129.Requête en date du 15 Juillet 2002 de la liste Alliance RPM / MPR – Espoir 2002 à Tominian aux fins d'annulation des résultats de votes du bureau N°25 de la commune de Fangasso pour corruption d'électeurs ; requête enregistrée le 19 Juillet 2002 sous le N°549 ;

130.Requête en date du 15 Juillet 2002 du Secrétaire Général de la Section RPM de Tominian candidat de la liste Alliance RPM / MPR – Espoir 2002 tendant à l'annulation des résultats de votes des bureaux N°6 et 7 de la commune de Diora pour corruption d'électeurs par le Secrétaire Général de l'UDD de Diora ; requête enregistrée au Greffe sous le N°550 du 19 Juillet 2002 ;

131.Requête en date du 15 Juillet 2002 de la liste Alliance RPM / MPR – Espoir 2002 de Tominian en annulation des résultats des bureaux N°5, 6, 8, 9, 10 et 18 de la commune de Koula pour violation de la loi électorale par le Maire lequel a refusé de délivrer des procurations aux assesseurs de l'Alliance RPM – MPR afin qu'ils puissent accomplir leurs droits civiques ; requête enregistrée sous le N°551 du 19 Juillet 2002 du Greffe de la Cour ;

132.Requête en date du 15 Juillet 2002 de la liste de l'Alliance RPM – MPR Espoir 2002 de Tominian sollicitant l'annulation pure et simple des résultats du bureau N°12 de la commune de Ouan pour cause de déplacement de ce bureau alors qu'il n'est pas mobile ; requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°552 du 19 Juillet 2002 ;

133.Requête en date du 16 Juillet 2002 de la liste de l'Alliance RPM – MPR Espoir 2002 de Tominian sollicitant la validation des résultats du bureau N°11 de la Commune de Dioro ; requête enregistrée sous le N°553 en date du 19 Juillet 2002 au Greffe de la Cour ;

134.Requête en date du 15 Juillet 2002 de la liste de l'Alliance RPM – MPR Espoir 2002 de Tominian tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°3 et 4 de la Commune de Fangasso pour trafic d'influence et corruption d'électeurs ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°554 ;

135.Requête en date du 16 Juillet 2002 de Messieurs Amady Gassama DIABY et Balla KANTE, candidats indépendants en Commune I du District de Bamako tendant à l'annulation des résultats de vote dans certains bureaux de Boulkassoumbou, Sotuba, Sikoro, Korofina, Bankoni Plateau, Banconi Layebougou et Banconi Etat Civil au motif qu'il a été refusé par les Présidents de bureau à leurs assesseurs et délégués d'accéder à ces bureaux ; requête enregistrée le 19 Juillet 2002 sous le N°555 ;

- 136.Requête en date du 19 Juillet 2002 du Parti PARENA ayant pour Conseil, Maître Abdoulaye CISSE, Avocat à la Cour aux fins d'annulation des résultats de votes dans la Commune d'Aguel Hoc pour irrégularités et violation de la loi 02-007/AN-RM du 12 Février 2001 portant code électorale en République du Mali ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°556 ;
- 137.Requête en date du 15 Juillet 2002 de Madame Marie Celestine Cathérine DAKOUO, Professeur au Lycée Mamadou M'BODJ, candidate PARENA à Tominian tendant à l'annulation des résultats de la commune de Koula au motif que le Maire de la circonscription a refusé d'établir des procurations au nom de ses électeurs ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°557 ;
- 138.Requête en date du 16 Juillet 2002 de Madame Marie Celestine Cathérine DAKOUO, Professeur au Lycée Mamadou M'BODJ, candidate PARENA à Tominian aux fins d'annulation des résultats du bureau de vote N°12 de Ouan pour avoir été transformé en bureau mobile sans décision administrative ; requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°558 ;
- 139.Requête en date du 15 Juillet 2002 de la dame Marie Celestine Cathérine DAKOUO, Professeur au Lycée Mamadou M'BODJ, candidate PARENA à Tominian tendant à l'annulation des résultats du bureau N°19 de la commune de Tominian pour causes de trafic d'influence, de corruption d'électeurs et campagne le jour du scrutin par les militants UDD ; requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°559 ;
- 140.Requête en date du 15 Juillet 2002 de la dame Marie Celestine Cathérine DAKOUO, candidate PARENA à Tominian tendant à l'annulation des résultats de votes obtenus par le parti ADEMA-PASJ pour violation flagrante de la loi électorale ; requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°560 ;
- 141.Requête en date du 15 Juillet 2002 du Président de la Section PARENA de Kita sollicitant l'annulation des résultats de votes obtenus dans certains bureaux de votes de Kita Ouest pour le motif que les assesseurs du PARENA n'ont siégé dans aucun bureau de ladite localité ; requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°561 ;
- 142.Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur le Président de la Section PARENA de Kita en invalidation des résultats de votes dans les bureaux de Djignague commune rurale de Tambaga et dans le Bureau N°9 de Tambaga pour causes de votes multiples avec plusieurs procurations anti-datées ; requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le N°562 ;
- 143.Requête en date du 15 Juillet 2002 du sieur Bilali SANOGO, candidat de la liste PARENA de Kita sollicitant l'annulation pure et simple des résultats de votes dans les bureaux de vote de Boulouli et de Sindan, pour le motif que ces bureaux ont été tous

transformés en bureaux mobiles sans autorisation légale ; requête enregistrée le 19 Juillet 2002 au Greffe sous le N°563 ;

144.Requête en date du 16 Juillet 2002 de la Section PARENA de Kita aux fins d'annulation des résultats de votes dans les bureaux N°2 de Guemou Kouroba de la Commune de Guémoukouraba, N°2 de Sakora dans ladite commune pour des irrégularités portant sur l'absence de délégués dans toutes les listes exceptées la liste de l'ADEMA et deux autres de l'ACC, et procès-verbal non signé du Président du bureau de Sokora comportant deux signatures identiques d'un délégué inconnu ; requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 Juillet 2002 sous le 564 ;

145.Requête en date du 18 Juillet 2002 du sieur Beidou Seybani BABY, Secrétaire Général de la Section ADEMA-PASJ de Goundam, mandataire des candidats Mohamed Almouloug Ag HAMADA et Oumar Abdoulaye TOURE aux fins d'annulation des résultats de votes dans le bureau N°4 de Donkoua pour avoir au mépris des lois, notamment de l'article 74 de la loi électorale fonctionné en bureau itinérant, trois jours durant, du Vendredi 12 Juillet 2002 au Dimanche 14 Juillet 2002 avec trois assesseurs et non quatre assesseurs, comme l'atteste le procès-verbal, et pour irrégularité portant sur le fort taux de participation dans les zones nomades contrairement à la logique des faits ; requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle du Mali sous le N°565 du 19 Juillet 2002 ;

146.Requête en date du 15 Juillet 2002 de la liste SADI dans la circonscription électorale de Koutiala demandant l'annulation des suffrages obtenus par la liste MIRIA – PARENA – PMDR – US-RDA dans ladite commune pour le motif qu'un membre de la commission électorale communale de Koutiala, en la personne de Monsieur Gandji a activement participé à la campagne de mobilisation de ce groupe de partis politiques ; requête enregistrée sous le N°566 du 19 Juillet 2002 au Greffe de la Cour ;

147.Requête en date du 14 Juillet 2002 de la liste de l'Alliance PDA/SADI dans la circonscription électorale de Kolondiéba aux fins d'annulation de résultats de votes dans cette localité au motif que le Maire de Farako a refusé d'admettre les assesseurs de l'Alliance PDA./SADI ; requête enregistrée au Greffe de la Cour en date du 19 Juillet 2002 sous le N°567 ;

148.Requête en date du 14 Juillet 2002 de l'Alliance PDA/SADI dans la circonscription électorale de Kolondiéba, en annulation des résultats de votes dans les bureaux de Farako au motif que le Maire a refusé d'admettre des assesseurs de l'Alliance PDA/SADI ; requête enregistrée sous le N°568 en date du 19 Juillet 2002 au Greffe de la Cour Constitutionnelle du Mali ;

149.Requête en date du 14 Juillet 2002 de l'Alliance PDA/SADI dans la circonscription électorale de Kolondiéba, en invalidation des résultats de vote pour le fait par le Maire de Niangalasso d'avoir systématiquement refusé d'admettre leurs délégués et

assesseurs dans les bureaux de votes ; requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°569 du 19 Juillet 2002 ;

150.Requête en date du 14 Juillet 2002 de l'Alliance PDA/SADI dans la circonscription électorale de Kolondiéba, aux fins d'annulation des résultats de votes dans les bureaux 1, 2, 3,4, 5, 6 et 7 de la commune de Kolondiéba pour fraudes électorales imputables à Oumar GOÏTA et Ibrahim KONE candidats CNID ; requête enregistrée au Greffe sous le N°570 en date du 19 Juillet 2002 ;

151.Requête en date du 14 Juillet 2002 de l'Alliance PDA/SADI dans la circonscription électorale de Kolondiéba, sollicitant l'annulation des résultats de votes à Tiongui-ville pour le motif que le Maire de Tiongui a refusé d'admettre leurs délégués et assesseurs dans les bureaux de vote ; requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°571 du 19 Juillet 2002 ;

152.Requête en date du 14 Juillet 2002 de l'Alliance PDA/SADI circonscription électorale de Kolondiéba, en annulation des résultats du bureau de vote de Niamou dans la commune de N'Golodiana dans le cercle de Kolondiéba pour inconformité entre la somme des voix réparties entre les électeurs et le suffrage valablement exprimé ; requête enregistrée sous le N°572 du 19 Juillet 2002 du Greffe ;

153.Requête en date du 14 Juillet 2002 de l'Alliance PDA/SADI dans la circonscription électorale de Kolondiéba demandant l'annulation des résultats de votes des bureaux N°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de Kolondiéba pour fraudes électorales du CNID-Faso Yiriwaton ; requête enregistrée au Greffe le 19 Juillet 2002 sous le N°573 ;

154.Requête en date du 19 Juillet 2002, des sieurs Abdoulaye SISSOKO, Haby NIANGADO et Mohamed KIMBIRE, candidats du CNID-FYT en Commune II du District de Bamako, ayant pour conseil Maître Cheick Oumar KONARE, avocat à la Cour, sollicitant qu'il plaise à la Cour, ordonner l'annulation des opérations électorales dans le bureau de vote du quartier N'Gomi et dans le bureau N°114 du quartier TSF tous situés en Commune II pour violation flagrante des dispositions de la loi électorale, notamment pour un assesseur de l'ADEMA-PASJ d'avoir arborer les couleurs et l'effigie de son parti sur son tee-shirt, refusant malgré les injonctions des autres assesseurs, de se défaire de son accoutrement de nature à influencer le vote des électeurs et à les inciter à voter pour l'ADEMA ; requête enregistrée sous le N°575 du 20 Juillet 2002 du Greffe de la Cour ;

155.Requête en date du 15 Juillet 2002 du sieur Bilal KEÏTA, Secrétaire Général Section RPM de Nara en annulation des résultats de la liste ADEMA dans la Commune de Falou pour campagne le jour du vote et corruption d'électeurs ; requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 Juillet 2002 sous le N°577 ;

- 156.Requête en date du 15 Juillet 2002 du sieur Bilal KEÏTA, Secrétaire Général de la Section RPM de Nara contre l'ADEMA à Nara pour fraudes électorales ; requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°578 du 20 Juillet 2002 ;
- 157.Requête du 15 Juillet 2002 du sieur Bilal Ag OUSMANE, Secrétaire Général RPM de Kidal, en annulation des résultats de vote des bureaux de vote fixes et itinérants de Kidal pour fraudes électorales, inconformité du nombre des candidats en lice et des suffrages exprimés, fermeture prématurée et dépouillement prématuré des bureaux de votes ; requête enregistrée sous le N°579 du 20 Juillet 2002 du Greffe de la Cour ;
- 158.Requête en date du 18 Juillet 2002 du sieur DOUCOURE Mamadou dit Cheicknè, candidat indépendant dans la circonscription électorale de Yélimané sollicitant l'annulation des résultats de vote dans la circonscription électorale de Yélimané pour fraudes électorales et corruption d'électeurs ; requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°581 du 20 Juillet 2002 ;
- 159.Requête du 19 Juillet 2002 du Directoire de campagne de l'Alliance US-RDA – PSP – PARENA de la circonscription électorale de la Commune II du District de Bamako relative à des irrégularités constatées dans le déroulement des votes en Commune II, notamment irrégularités portant sur le fait que dans la plupart des centres de vote, des citoyens n'adhérant pas au parti RPM auraient été séquestrés et atteints à leur intégrité physique par les forces de l'ordre public toutes choses les ayant empêchés d'accomplir convenablement leurs droits civiques pour une faute de cartes supposées disparues ou volées qui leur sont imputées à tort ; requête enregistrée sous le N°582 en date du 19 Juillet 2002 ;
- 160.Requête mémoire sans date de la liste ADEMA-PASJ Abdoulaye S. TOURE, Mohamed Ould MOHAMED, ayant pour conseil Maître Elias TOURE, avocat à la Cour Bamako, sollicitant qu'il plaise à la Cour, dire et juger nul le résultat du scrutin du 14 Juillet 2002 dans les bureaux des communes de Bamba, Temera, Taboye et Bourem pour non identification des électeurs (visage voilé), cartes d'électeurs distribuées par des personnes non habilitées et hors les cas prévus par la loi, non présentation des feuilles jaunes ou pièces d'identité, non respect de l'itinéraire indiqué pour les bureaux N°29 ayant volontairement exclu Bourem de son itinéraire, Président du bureau N°29 surpris en dehors de l'itinéraire entrain de bourrer l'urne de l'Almoustagrat, procès-verbaux non émargés par les délégués et assesseurs dans les bureaux N°14, 16, 21 et 22, absence partielle ou totale d'assesseurs et délégués dans les bureaux N°22, 23, 27 et 28, résultats des procès-verbaux non mentionnés dans les bureaux N°20 et 29, urnes non sécurisées et gardées par le candidat du BDIA dans une boutique, bureau N°13 et 26, non utilisation de l'encre indélébile dans les bureaux de votes et émargement par les présidents des bureaux pour tous les votants des bureaux N°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 ; requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°583 du 20 Juillet 2002 ;

- 161.Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Yéhia Ag INTELKASS Coordinateur des actions du parti RPM dans le cercle de Ménaka tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°4, 11, 13, 15 et 16 de la commune d'Anderamboukane pour non respect des itinéraires et fraudes ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°584 ;
- 162.Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Yousseuf Ag Mohamed candidat indépendant à Ménaka, demandant l'annulation des résultats des bureaux fixes de la commune rurale de Menaka pour fraudes ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°585 ;
- 163.Requête en date du 17 Juillet 2002 de Monsieur Yousseuf Ag MOHAMED candidat indépendant à Ménaka tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la circonscription de Ménaka pour diverses irrégularités à savoir la non identification des électeurs au moment du vote, délivrance anarchique des procurations et le non respect des itinéraires des bureaux itinérants ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°586 ;
- 164.Requête en date du 17 Juillet 2002 de Monsieur Yousseuf Ag MOHAMED candidat indépendant à Ménaka demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 des bureaux itinérants de la Commune d'Andéramboukane pour non respect des itinéraires ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°587 ;
- 165.Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Yousseuf Ag MOHAMED candidat indépendant à Ménaka tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote itinérants de la commune rurale de Ménaka pour motifs de non identification des électeurs et vote sans pièces d'identité et sans isoloir, non respect des itinéraires ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°588 ;
- 166.Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Attaher Ag YINTA mandataire du candidat indépendant Yousseuf Ag MOHAMED de Ménaka demandant l'annulation des résultats des bureaux fixes et itinérants de la commune rurale d'Inekar dans le cercle de Ménaka ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°589 ;
- 167.Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Mohamed Ag MOHAMEDOU mandataire des candidats ADEMA à Ansongo, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote itinérants de la commune de Talataye pour non respect des itinéraires ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°590 ;
- 168.Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Ibrahim Ag IDBALTANATT candidat RPM à Ménaka pour motifs de vote sans cartes d'électeurs et transfert de l'emplacement des bureaux de vote sans décision administrative, menace d'électeurs par les militants ADEMA ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°591 ;

- 169.Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Rabah Ag Indounane mandataire RPM dans la commune d'Inekar cercle de Ménaka demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote itinérants N°10 et 12 et bureaux fixes N°1, 3, 4, 7 et 8 de la commune d'Inekar pour fraudes, absences d'isoliers et corruption d'électeurs par le parti ADEMA ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°592 ;
- 170.Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Almouftoul Ag RAMIHOUN citoyen de la commune de Ménaka demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote itinérants N°6, 7, 11, 12, 22 et bureau fixe N°8 de la commune de Ménaka pour fraudes, absence d'isoliers et corruption d'électeurs par le parti ADEMA ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°593 ;
- 171.Requête de Monsieur Makamdia KEÏTA candidat PUDP à Kita en date du 15 Juillet 2002 portant plainte contre x pour falsification de spécimen et demandant l'annulation du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la circonscription électorale de Kita ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°594 ;
- 172.Requête en date du 16 Juillet 2002 de la Section PUDP de Kita faisant état de certaines irrégularités relevées au niveau de certains bureaux de vote ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°595 ;
- 173.Requête en date du 17 Juillet 2002 de Monsieur Amadou BOCOUM, Secrétaire Chargé des questions électorales et des élus de la Section ADEMA de Douentza demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 de la liste des indépendants de Douentza pour avoir confectionné pour leur campagne des badges portant les couleurs, le logo et le portrait du Président de la République ATT et pour avoir procédé à la corruption des électeurs ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°596 ;
- 174.Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Issa SIDIBE Secrétaire Général de la Section ADEMA de Mopti demandant l'annulation des résultats de 5 bureaux de vote à Fatoma dont les suffrages exprimés ne sont pas conformes aux résultats réels ; requête enregistrée au Greffe le 20 Juillet 2002 sous le N°597 ;
- 175.Requête en date du 18 Juillet 2002 de Monsieur Issa SIDIBE Secrétaire Général de la Section ADEMA de Mopti demandant l'annulation des résultats de 23 bureaux de vote à Sevaré et 49 à Mopti pour diverses irrégularités ; requête enregistré le 20 Juillet 2002 sous le N°598 ;
- 176.Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Youssouf Ag MOHAMED candidat indépendant à Menaka demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la commune rurale d'Andéramboukane pour fraudes ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°599 ;

- 177.Requête en date du 18 Juillet 2002 de la Section US-RDA de Tombouctou demandant l'annulation des résultats de 18 bureaux de vote itinérants de la commune de Ber ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°601 ;
- 178.Requête en date du 18 Juillet 2002 de Monsieur Tami Moudari MAÏGA superviseur du RPM à Ansongo demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la commune de Tessit à Ansongo pour non respect des itinéraires des bureaux itinérants ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°603 ;
- 179.Requête en date du 14 Juillet 2002 de Monsieur Mohamed Ag Boulcon délégué titulaire du mandataire RPM dans la commune rurale de Tessit demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°1 de la commune de Tessit à Ansongo pour vote avec urne sans cadenas ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°604 ;
- 180.Requête en date du 15 Juillet 2002 de Messieurs Ag Sambo Hidissa Conseiller de fraction Tangabo et Billa Ag Bilal délégué ADEMA à Essouk demandant l'annulation des résultats des bureaux N°2 et 3 de la commune rurale de Essouk à Kidal pour non respect des itinéraires des bureaux itinérants et fraudes ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°605 ;
- 181.Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Ag Intalla ALGABASS candidat ADEMA à Kidal, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°10, 12 et 13 de la commune urbaine de Kidal pour fraudes et non respect des itinéraires des bureaux itinérants ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°607 ;
- 182.Requête en date du 15 juillet 2002 de Monsieur Ousmane COULIBALY Secrétaire Général de la Section MIRIA de Kati demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans les communes de Bassola et Toroda dans le cercle de Kati pour fraudes ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°608 ;
- 183.Requête en date du 15 Juillet 2002 de Monsieur Alousseini SANOU centralisateur des résultats du cercle de Kati pour la Section MIRIA de Kati demandant l'annulation des résultats du bureau N°7 de la commune rurale de Doubabougou précisément à Kenenkou au motif que le président du bureau se trouve à la fois assesseur et secrétaire ; requête enregistrée le 20 Juillet 2002 sous le N°609 ;
- 184.Requête en date du 20 Juillet 2002 des candidats RPM – PDT à Niafunké demandant l'annulation de l'élection de Aguisa DICKO et Madiou H. MAÏGA du RAMAT à Niafunké pour fraudes ; requête enregistrée le 21 Juillet 2002 sous le N°610 ;
- 185.Requête en date du 15 Juillet 2002 de la Sous-section RPM de Soumpi Cercle de Niafunké demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la commune rurale de Soumpi pour corruption d'électeurs ; requête enregistrée le 21 Juillet 2002 sous le N°611 ;

- 186.Requête en date du 16 Juillet 2002 de la Coordination MPR – PIDS à Bafoulabé faisant constater certaines irrégularités commises dans la circonscription électorale de Bafoulabé lors du scrutin du 14 Juillet 2002 ; requête enregistrée le 21 Juillet 2002 sous le N°212 ;
- 187.Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Douba MOUNKORO candidat liste Espoir 2002 à Tominian demandant l'annulation des résultats du bureau N°12 de la commune de Ouan au motif que le bureau fixe a été transformé en bureau itinérant sans décision administrative ; requête enregistrée le 21 Juillet 2002 sous le N°613 ;
- 188.Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Douba MOUNKORO candidat liste Espoir 2002 à Tominian demandant l'annulation des voix obtenues par le PARENA dans les bureaux de vote N°1, 2, 5, 15, 18 et 23 de la commune de Timissa cercle Tominian pour corruption d'électeurs ; requête enregistrée le 21 Juillet 2002 sous le N°614 ;
- 189.Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Douba MOUNKORO candidat liste Espoir 2002 à Tominian demandant l'annulation des voix obtenues par le PARENA dans le bureau N°4 de la commune de Fangasso pour corruption d'électeurs ; requête enregistrée le 21 Juillet 2002 sous le N°615 ;
- 190.Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Douba MOUNKORO candidat liste Espoir 2002 à Tominian demandant l'annulation des voix résultant des deux listes ADEMA dans la circonscription électorale de Tominian au motif qu'il ne peut exister deux listes ayant le même titre se réclamant du même parti ; requête enregistrée le 21 Juillet 2002 sous le N°616 ;
- 191.Requête sans date de Monsieur Cirman DOUMBIA DU PDR Dunkafa Ton, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet dans la commune 5 du District de Bamako pour fraudes ; requête enregistrée le 21 Juillet 2002 sous le N°617 ;
- 192.Requête en date du 20 Juillet 2002 de Monsieur Mamadou PAMANTA mandataire RPM dans la circonscription électorale de Douentza, tendant à l'annulation des voix obtenues par les candidats indépendants de Douentza Ilias GORO et Boubacari CISSE pour causes de trafic d'influence, corruption d'électeurs et discrimination ethnique ; requête enregistrée le 21 Juillet 2002 sous le N°618 ;
- 193.Requête en date du 21 Juillet 2002 de la Section RPM de Kayes ayant pour Conseil Me Baber GANO avocat à la Cour Bamako, tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 14 Juillet 2002 dans la circonscription électorale des communes de Ségala et de Kolombiné (Kayes) pour fraudes ; requête enregistrée le 21 Juillet 2002 sous le N°619 ;

194.Requête en date du 16 Juillet 2002 de Monsieur Madiou Hama MAÏGA candidat à Niafunké demandant l'annulation des résultats de cinq (5) bureaux de vote dans la commune de Koumaira à Niafunké pour fraudes ; requête enregistrée le 21 Juillet 2002 sous le N°620 ;

195.Requête en date du 21 Juillet 2002 de Monsieur Abdoulaye MACKO Président du RAMAT tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune de Léré ; requête enregistrée le 21 Juillet 2002 sous le N°621.

Considérant que l'article 72 de la loi électorale dispose : «Dans le cas de difficultés de communication susceptibles d'empêcher les électeurs de se rendre aux bureaux de vote, le représentant de l'Etat dans le cercle pourra décider qu'un même bureau , nommément désigné soit installé successivement et à des heures déterminées dans différentes localités de son ressort.» ;

Considérant que s'agissant du fonctionnement du bureau de vote itinérant l'article 73 de la loi électorale dispose : «Après l'achèvement des opérations de vote prévues à l'article 81, l'urne sera obturée hermétiquement en présence des membres du bureau de vote, mention en sera faite au procès verbal. Elle sera transportée ensuite au second emplacement sous la surveillance commune et remise en service, puis après le scrutin, obturée de nouveau, en respectant les mêmes formalités. Il en sera ainsi jusqu'au dernier emplacement où aura lieu le dépouillement, lequel sera effectué dans les conditions habituelles prévues aux articles 84, 85, et 86 ci-dessous» ;

Considérant qu'en application des dispositions légales ci-dessus évoquées les Préfets ont pris des décisions fixant les dates d'ouverture par anticipation, les itinéraires et les horaires de fonctionnement dans chaque localité des bureaux de vote itinérants créés dans le ressort de leurs circonscriptions administratives ;

Considérant qu'en application de cette exigence légale le procès verbal des opérations électorales du bureau de vote itinérant qui est le rapport écrit relatant le déroulement des opérations électorales doit indiquer entre autres les emplacements successifs où le bureau de vote a fonctionné, les dates et horaires de son fonctionnement ;

Considérant que le bureau de vote itinérant a une composition unique pour tout le trajet de son itinéraire car l'article 72 de loi électorale qui prévoit la possibilité de sa création dispose entre autres « ... qu'un même bureau de vote, nommément désigné soit installé successivement et à des heures déterminées dans différentes localités de son ressort » ; que c'est en application de ces dispositions que les Préfets ont nommé les Présidents, les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de vote itinérants ; que les membres du bureaux de vote ne peuvent dès lors être remplacés par d'autres personnes

non nommées par le Préfet à chaque emplacement où le bureau de vote itinérant doit fonctionner ;

Considérant que dans les régions administratives de Mopti (circonscription électorale de Douentza), Tombouctou, Gao, Kidal et Ségou les bureaux de vote itinérants n'ont pas fonctionné conformément aux dispositions des articles 72 et 73 de la loi électorale ;

Considérant que de tout ce qui précède annule les suffrages exprimés au niveau de tous ces bureaux de vote itinérants ;

Considérant que la Cour, après avoir constaté le bien fondé de certaines réclamations y a fait droit et a procédé aux rectifications et annulations conséquentes, il s'agit des requêtes contre les opérations électorales :

- des bureaux de vote de Soriya , numéros 1 et 2 de Waliya dans la circonscription électorale de Bafoulabé,
- des bureaux de vote numéros 8 de Tiguiné et 18 de Diabadji , N° 1 à 8 de la Commune de Kolimbiné dans la circonscription électorale de Kayes ,
- des bureaux de vote de Hamdallaye 2, Kirané 5, Kouméoulou 1 et 2 , Sambaga , Fanga 1 et 2 , Dogofiry 1, Niagnéla, Tagadonga et Niakatéla dans la circonscription électorale de Yélimané,
- des bureaux de vote de Simbi, N° 20 et 5 de Tougouné Rangabes, N°7 de Yérééré, N°1 et 2 de Troungoumbé et N°23 de Guétéma dans la circonscription électorale de Nioro ;
- des bureaux de vote N°2 Dabaye 1, 007 Soninké 2 dans la circonscription électorale de Nara,
- des bureaux de vote de Diago 4, Diago 5 , et Touba 3 dans la Commune de Duguwolonwila dans la circonscription électorale de Banamba.

Considérant que toutes les requêtes contre les opérations de vote ou les résultats des bureaux de vote itinérants de la circonscription électorale de Douentza , des régions de Tombouctou, Gao, Kidal et Ségou sont sans objet du fait de leur annulation d'office par la Cour ;

Considérant que les partis politiques U.F.D. et BDIA - FJ ont demandé l'annulation des résultats des élections respectivement dans les communes de Koulikoro et de Niono au motif que les bulletins de leurs candidats dans ces localités n'avaient pas les mêmes couleurs que les spécimens de bulletins qui leur ont été donnés ;

Considérant que si il est établi que les exemplaires de bulletin joints à leurs requêtes diffèrent des spécimens qu'ils ont eu à approuver il n'est pas prouvé que tous les bulletins

de leurs candidats étaient mal imprimés et qu'ils se trouvaient comme tels dans tous les bureaux de vote des localités dont ils demandent l'annulation des résultats ; qu'en conséquence la Cour rejette leurs requêtes ;

Considérant que la requête des candidats du RPM et du CNID dans la circonscription électorale de Kati demandant l'annulation des résultats de l'élection dans la commune du mandé pour cause de continuation de la campagne électorale de l'ADEMA le 13 juillet 2002 dans la nuit par l'organisation d'une soirée dansante au cours de laquelle il était demandé de voter pour Oumar KEITA candidat de la liste ADEMA est étayée par un procès-verbal de constat d'huissier ;

Considérant que ce fait ne peut être considéré comme une cause d'annulation des résultats du vote qui a eu lieu le lendemain sans que l'on ne puisse établir son impact réel sur le cours des élections ; rejette ladite requête ;

Considérant que les cas de vol ou de recel de cartes d'électeur, de cartes réputées disparues relèvent de la seule compétence des Tribunaux judiciaires dès lors que leur utilisation pour altérer la sincérité du vote n'est pas prouvée ;

Considérant que la présence des forces de sécurité dans les centres de vote est une exigence du maintien de l'ordre et une nécessité pour prévenir toute velléité de fraude ; que ce seul motif ne saurait entraîner l'annulation des résultats des bureaux de vote des centres où elles étaient présentes ;

Considérant que la loi électorale en son article 74 prescrit le remplacement par les autorités compétentes d'un président, d'un assesseur de bureau de vote dès l'instant que ceux-ci ne se présentent pas le jour et à l'heure d'ouverture du bureau de vote ;

Considérant que les procès verbaux des bureaux de vote N°71, 75 et 100 en commune III du District de Bamako ont été enregistrés à la Cour Constitutionnelle et pris en compte dans le recensement général des votes ;

Considérant que l'affichage de la liste des cartes d'électeur disparues au niveau des bureaux de vote est une simple mesure administrative destinée à prévenir toute velléité de fraude ; que le seul non affichage de cette liste ne saurait être une cause d'annulation du scrutin ;

Considérant que tout ce qui précède il y a lieu de rejeter toutes les requêtes formulées au niveau du District de Bamako ;

Considérant que toutes les autres requêtes ne sont que des affirmations non étayées par des preuves valables ; la Cour les rejette ;

Considérant que tous les suffrages exprimés dans la circonscription électorale de Tin-Essako sont annulés ; qu'il échet de déclarer qu'il y aura une élection partielle dans cette circonscription conformément aux dispositions de l'article 153 de la loi électorale ;

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède l'élection des Députés à l'assemblée nationale scrutin du 14 juillet 2002 a donné les résultats suivants :

Considérant que l'article 144 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans tous les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant que dans les circonscriptions électorales suivantes : Yélimané, Diéma, Ségou, Douentza, Niafunké, Goundam, Bourem, Kidal, Abeïbara et Commune IV du District de Bamako des candidats ou listes de candidats ont obtenu la majorité absolue au premier tour ; qu'il y a lieu de les déclarer élus ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Annule les opérations de vote dans la circonscription électorale de Tin-Essako. Dit Qu'il y sera organisé une élection partielle conformément à l'article 153 de la loi électorale .

Article 2 : Déclare élus les candidats et les listes de candidats ci-après :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE

LISTE ADEMA - PARENA

Kaourou	DOUCOURE
Mahamadou	GASSAMA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA

LISTE ADEMA - PASJ

Souleymane	CAMARA
Yassa	TRAORE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU**LISTE ESPOIR 2002 : CNID - RDT – RPM**

Mountaga	TALL
Amadou Aly	NIANGADOU
Saran	SANGARE
Madani	TRAORE
Haby	DOUCOURE
Karounga	DIAWARA
Diarrah	TRAORE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUMENTZA**LISTE ADEMA – PASJ**

Moustapha	DICKO
Aly Nouhoum	DIALLO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM**LISTE ADEMA – PASJ**

Mohamed El Maouloud Ag	HAMADA
Oumar Abdoulaye	TOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIAFUNKE**LISTE RAMAT**

Aguissa	DICKO
Madiou Hama	MAIGA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM**LISTE BDIA-FJ - ESPOIR 2002**

Mohamed Ould	MATALY
Mahamat dit Demba Adolf	DIALLO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIDAL**LISTE ADEMA - PASJ**

Ag Intalah ALGABASS

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ABEIBARA**LISTE ADEMA - PASJ**

Ibya Ag SIDI

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO**LISTE ESPOIR 2002 : RPM – MPR**

Ibrahim Boubacar KEITA
Oumar KANOUTE

Article 2 : Sont qualifiés pour participer au second tour de l'élection des Députés les candidats et listes de candidats dans les circonscriptions ci-après :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES

LISTE ADEMA - PASJ
LISTE PARENA BDIA-FJ

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOULABE

LISTE ADEMA -PASJ
LISTE BDIA - FJ - PSP

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA

LISTE DES INDEPENDANTS
Fountago SISSOKO dit BABA
Sericelly MAGASSA

LISTE PARENA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA

LISTE ADEMA -PASJ
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO

LISTE ADEMA - PASJ - UDD
LISTE PARENA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO

LISTE ESPOIR 2002 : RPM - MPR
LISTE ADEMA - PASJ

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA

LISTE DES INDEPENDANTS
Hamadaou SYLLA
Mamadou Gaoussou SIMPARA

LISTE PARENA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOLA

LISTE ADEMA PASJ - UDD
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA

LISTE ADEMA PASJ
LISTE INDEPENDANT
Yacouba MAGASSOUBA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI

LISTE ESPOIR 2002 : RPM - CNID
LISTE ADEMA PASJ - UDD - PARENA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI

LISTE ESPOIR 2002 : RPM - CNID
LISTE US-RDA - BDIA-FJ

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA

LISTE ADEMA PASJ
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

LISTE ADEMA PASJ
LISTE ESPOIR 2002 : RPM CNID

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO

LISTE CNID
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO

LISTE ADEMA PASJ
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA

LISTE CDS - ADEMA PASJ
LISTE CNID

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA

LISTE ADEMA PASJ
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

LISTE SADI
LISTE MIRIA - PARENA - PMDR - US-RDA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI

LISTE CDS
LISTE BARA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI

LISTE ESPOIR 2002 : RPM - CNID
LISTE PDR DUNKAFA TON - BDIA- FJ - US-RDA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN

LISTE ADEMA - PASJ - UFDP
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA

LISTE ADEMA PASJ
LISTE BDIA-FJ - CNID - MPR

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO

LISTE ADEMA PASJ - PARENA
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN

LISTE ADEMA PASJ
LISTE UDD

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA

LISTE ADEMA PASJ
LISTE PARENA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI

LISTE ADEMA PASJ
LISTE US-RDA - RND

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANDIAGARA

LISTE ADEMA PASJ
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS

LISTE ADEMA PASJ
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU

LISTE PDR
LISTE INDEPENDANT
Mamoudou NOUMANZANA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE

LISTE ADEMA PASJ
LISTE ACC - MC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO

LISTE ADEMA PASJ
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU

LISTE ADEMA PASJ - UDD
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

LISTE ADEMA PASJ
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE

LISTE ADEMA PASJ
LISTE INDEPENDANT
Mamadou Baba TRAORE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE RHAROUS

LISTE ADEMA PASJ
LISTE MPR

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO

LISTE ADEMA PASJ
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ANSONGO

LISTE ADEMA PASJ
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MENAKA

LISTE ADEMA PASJ
LISTE RPM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TESSALIT

LISTE PARENA
LISTE ADEMA PASJ

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO

LISTE RPM
LISTE ADEMA PASJ

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO

LISTE ESPOIR 2002 : RPM - MPR
LISTE ADEMA PASJ

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO

LISTE RPM
LISTE CNID -FYT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO

LISTE ESPOIR 2002 : RPM - CNID
LISTE ADEMA PASJ - UDD

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO

LISTE ESPOIR 2002 : RPM - CNID
LISTE ADEMA PASJ

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et aux requérants.

Article 5 : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako le vingt trois juillet deux mille deux

MM	Abderhamane Baba	TOURE	Président
	Salif	KANOUTE	Conseiller
	Mamadou	OUATTARA	Conseiller
	Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
	Bouréïma	KANSAYE	Conseiller
Mme	Aïssata	MALLE	Conseiller
	Mme OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
	Mme SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
Mr	Cheick	TRAORE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 23 Juillet 2002

LE GREFFIER EN CHEF

Mamoudou KONE
Médaillé du Mérite National